



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 46870

Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'accord du 9 fevrier 1990 dit « protocole Durafour ». Le 17 juillet 1996, la commission de suivi a enterine la nouvelle structure des corps des ingenieurs d'etudes portant a trois grades ce corps. Aussi, pres de la moitie des ingenieurs d'etudes de deuxieme classe des organismes de recherche et plus du tiers de ceux de l'enseignement superieur sont actuellement bloques au dernier echelon. Ils ne pourront donc pas beneficier d'une revalorisation indiciaire, contrairement a l'ensemble des autres personnels concernes par le protocole Durafour ; l'augmentation de 5 % du pyramidage du deuxieme grade n'etant pas significative. De plus, l'un des principes constants de l'application du protocole Durafour a ete la conservation du nombre de grades initial de chacun des corps concernes : le passage de deux a trois grades deroge a cette regle. La decision de la commission du suivi du 17 juillet etant une mesure source d'injustices, il lui demande de reconsiderer cette derniere afin de respecter les engagement pris par l'Etat lors de la signature du protocole Durafour.

Texte de la réponse

Le corps des ingenieurs d'etudes qui appartient a la filiere des ingenieurs, techniciens et administratifs de recherche, de creation recente (1983), a ete a l'origine constitue a partir des agents contractuels a statut CNRS qui, a cette occasion, ont ete titularises sans concours dans la fonction publique. Cette titularisation et les conditions de reclassement qui l'accompagnaient expliquent qu'un grand nombre d'agents se trouvent actuellement classes au dernier echelon du premier grade dote de l'indice majeure terminal 616. Par ailleurs, cet indice est atteint en vingt ans pour les ingenieurs d'etudes, alors que les ingenieurs des travaux tels que les ingenieurs des travaux publics de l'Etat ne peuvent acceder a ce meme indice qu'apres vingt-six ans de carriere. A ces avantages vient s'adjoindre la transposition du protocole Durafour qui permet a tous les corps dotes de l'indice terminal 801 brut ou 655 majeure de voir cet indice de fin de carriere porte a 966 brut ou 780 majeure. Pour les ingenieurs d'etudes, cette transposition s'est traduite par le remodelage du grade d'ingenieur de 1re classe, dont la plage indiciaire a ete elargie et l'indice terminal porte a l'indice brut 821 (670 majeure), et la creation d'une hors classe culminant a l'IB 966 (780 majeure). Ce type de transposition a ete couramment effectue notamment dans les corps administratifs de service deconcentre tel celui des attaches d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilite et de recrutement sont equivalents a ceux des ingenieurs d'etudes. Une amelioration du pyramidage des grades d'avancement du corps est en outre intervenue ; il a en effet ete decide de parvenir a un pyramidage de 20 % lorsque celui constate actuellement s'avere inferieur, tout en poursuivant un objectif de 25 % a terme. C'est pourquoi, il faut considerer que la transposition du protocole Durafour aux ingenieurs d'etudes telle qu'elle a ete presentee lors de la commission de suivi du 9 janvier 1996 et confirmee lors de la reunion du 17 juillet 1996 s'est operee de la maniere la plus reguliere et equitable qu'il etait possible dans le respect des dispositions de la loi de finances et des grands equilibres statutaires qui ont preside a la renovation de la grille indiciaire dans le cadre de l'application de l'accord du 9 fevrier 1990.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46870

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6820

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1414